

1. AVIS SUR L'AMENDEMENT SOUMIS PAR LES SENATEURS CANNAERTS ET VANDENBERGHE A LA COMMISSION SPECIALE (SOCIETES COMMERCIALES) DU SENAT TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 84 DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 RELATIVE A LA REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES (DOC.PARL., SENAT, SESSION 1994-1995, N°1086-2, 8 MARS 1995, P. 467).

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 février 1995 par laquelle vous sollicitez l'avis du Conseil Supérieur au sujet de l'amendement soumis par MM. les Sénateurs Cannaerts et Vandenberghe qui tend à modifier l'article 84 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises (projet 1086-1, document de commission n° 89, session 1994-1995) et vous en remercie.

Le Conseil Supérieur en a débattu au cours de sa réunion du 16 février dernier.

Dans son avis du 22 décembre 1994 portant sur une version adaptée du projet de règlement de déontologie des experts-comptables et que je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, le Conseil Supérieur a considéré, à la différence du Conseil d'Etat, que le projet trouve une base légale suffisante dans le texte actuel de la loi du 21 février 1985 sur la réforme du revisorat d'entreprises.

L'amendement proposé vise tout d'abord à introduire, moyennant les adaptations nécessaires, un renvoi à l'article 8 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises par l'insertion d'un deuxième alinéa à l'article 84 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises.

L'article 8 de la loi du 22 juillet 1953 prévoit d'une part que les reviseurs d'entreprises doivent s'acquitter avec indépendance des missions de revision qui leur sont confiées (§1er) et d'autre part comment il est possible à un reviseur d'entreprises de s'associer avec un autre reviseur belge (§2) ou étranger (§§2 et 3) ou avec une personne qui n'a pas cette qualité (§4).

Le renvoi à l'article 8, §1er, de même d'ailleurs que la proposition de quatrième alinéa ont, de l'avis du Conseil Supérieur, pour objet de permettre l'extension des règles d'indépendance imposées aux experts-comptables externes par l'article 81, §1er de la loi aux experts-comptables internes et partant de répondre aux objections formulées sur ce point par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 1992 sur le projet d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

Dans son avis précité, le Conseil Supérieur a considéré qu'une telle extension est tout à fait justifiée et que la disposition du projet d'arrêté qui prévoit cette extension (art.8) dispose d'une base légale suffisante.

Ces dispositions n'appellent pas d'autres observations particulières.

S'agissant de la référence qui serait faite aux paragraphes 2 à 4 de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1953, l'amendement complète adéquatement le cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'exercice de la profession d'expert-comptable. Le Conseil supérieur peut par conséquent y adhérer.

Il note cependant qu'en vertu de la référence faite à l'article 8, §2, une association avec un expert-comptable belge ou étranger ne serait soumise en principe à aucune autorisation préalable alors que le projet d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables qui a fait l'objet de son avis susmentionné prévoit quant à lui, en son article 18, l'agrégation de la société ou de l'association par l'Institut des Experts Comptables.

Il tient en outre à attirer l'attention sur le fait, qu'en cas d'adoption de l'amendement, il serait probablement utile, dans un souci de cohérence, d'adapter la terminologie utilisée à l'article 81, §§2 et 3 de la loi du 21 février 1985 ("expert -comptable externe") à celle de l'amendement ("expert comptable ou personne ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 74") (4).

L'amendement vise ensuite à insérer un renvoi à l'article 18 ter de la loi du 22 juillet 1953.

De l'avis du Conseil Supérieur, rien ne s'oppose à cette proposition qui semble elle aussi avoir pour objet de répondre aux objections formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la base légale de certaines dispositions du projet d'arrêté royal susévoqué (ex. formation professionnelle permanente obligatoire). Le Conseil Supérieur se demande néanmoins si cette disposition ne fera pas double emploi avec l'article 84 de la loi du 21 février 1985 qui énonce déjà les mêmes principes mais de manière moins explicite.

Par ailleurs, en relation avec cette disposition, le Conseil Supérieur se demande si il ne serait pas opportun d'insérer dans le deuxième alinéa proposé, une référence à l'article 18 quater de la loi du 22 juillet 1953 dont la vocation est précisément de permettre de sanctionner les manquements à l'article 18 ter.

Concernant la proposition d'introduire dans la loi de 1985 un renvoi à l'article 18 quinquies, premier et deuxième alinéas de la loi du 22 juillet 1953, le Conseil Supérieur fait tout d'abord remarquer que cette disposition ne contient que deux alinéas de sorte qu'il peut simplement être fait renvoi à l'article 18 quinquies.

En outre, le Conseil Supérieur ne discerne pas directement quelles pourraient être les procédures disciplinaires ou administratives portant sur l'exercice de sa fonction dont un expert-comptable devrait informer l'Institut. C'est la raison pour laquelle, dans son avis du 22 décembre 1994, il a proposé l'insertion dans le projet d'arrêté royal relatif au règlement de déontologie d'une disposition prévoyant que "l'expert-comptable qui fait l'objet d'une procédure judiciaire portant sur l'exercice de sa profession doit immédiatement en informer l'Institut."

Enfin, s'agissant de la proposition d'insérer un troisième alinéa à l'article 84 de la loi du 21 février 1985, le Conseil Supérieur constate que la disposition proposée est libellée de la même manière que l'article 9 bis de la loi du 22 juillet 1953 à la différence que si les réviseurs sont autorisés à faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut, le Conseil de l'Institut des Experts Comptables pourra imposer aux personnes soumises à sa surveillance l'obligation de faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance qu'il aura approuvé.

(4) Il est à remarquer que l'article 89 de la loi du 21 février 1985 utilise quant à lui l'expression "experts comptables ou personnes autorisées en vertu de l'article 74".

Dans son avis déjà mentionné, le Conseil Supérieur s'est prononcé en faveur d'une assurance obligatoire de la responsabilité professionnelle et a considéré que les articles 84 et 88 de la loi du 21 février 1985 constituent une base légale suffisante pour la disposition du projet d'arrêté royal prévoyant que "l'expert-comptable travaillant seul, en association ou en société, doit assurer sa responsabilité professionnelle, conformément aux directives du Conseil"(art.13, al.3).

Vous souhaitant une bonne réception du présent avis, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.